

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail-Patrie  
-----  
REGION DE L'EST  
-----  
DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO  
-----  
COMMUNE DE GARI-GOMBO  
-----  
SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work-Fatherland  
-----  
EAST REGION  
-----  
BOUMBA AND NGOKO DIVISION  
-----  
GARI-GOMBO COUNCIL  
-----  
GENERAL SECRETARIAT

## **COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

=====

**MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO**

=====

### **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

N° 008/AONO/C/GGBO/SG/25 DU 31 JANVIER 2025

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION AXE GRIBI –  
RIVIERE KOUNKOU 07 km DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO, DEPARTEMENT DE  
LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINADER**

**EXERCICE: 2025**

**IMPUTATIONS:**

# **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**JANVIER 2025**

# **Table des matières**

<b>Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) .....</b>	<b>3</b>
<b>Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) .....</b>	<b>5</b>
<b>Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....</b>	<b>23</b>
<b>Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) .....</b>	<b>30</b>
<b>Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) .....</b>	<b>45</b>
<b>Pièce n° 6 : Bordereau des prix unitaires .....</b>	<b>88</b>
<b>Pièce n° 7 : Détail quantitatif et estimatif .....</b>	<b>101</b>
<b>Pièce n° 8 : Le cadre du sous-détail des prix .....</b>	<b>104</b>
<b>Pièce n° 9 : Modèle de marché .....</b>	<b>106</b>
<b>Pièce n° 10 : Formulaires et modèles à utiliser .....</b>	<b>111</b>
<b>Pièce n° 11 : Etudes préalables .....</b>	<b>149</b>
<b>Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions.....</b>	<b>157</b>

## **PIECE N° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 Paix – Travail-Patrie  
 -----  
 REGION DE L'EST  
 -----  
 DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO  
 -----  
 COMMUNE DE GARI-GOMBO  
 -----  
 SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON  
 Peace- Work-Fatherland  
 -----  
 EAST REGION  
 -----  
 BOUMBA AND NGOKO DIVISION  
 -----  
 GARI-GOMBO COUNCIL  
 -----  
 GENERAL SECRETARIAT

## AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°008/AONO/C/GGGO/SG/CIPM/25 DU 31 JANVIER 2025**  
**EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION**  
**AXE GRIBI – RIVIERE KOUNKOU 07 km DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO,**  
**DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO REGION DE L'EST**

### 1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de GARI-GOMBO, lance pour le compte de la Commune de GARI-GOMBO, un Appel d'Offres National Ouvert (AONO), pour les travaux de réhabilitation axe GRIBI – RIVIERE KOUNKOU 07 km.

### 2. Consistance des travaux

Les travaux, objets du présent appel d'offres, constitué en un **(01) lot unique** consisteront en l'élimination des points critiques sur la route concernée. Il s'agira d'une combinaison des méthodes de Haute Intensité d'Equipements (**HIEQ**) et de Haute Intensité de Main-d'œuvre (**HIMO**). Il s'agit également d'utiliser de préférence la Main d'Œuvre des localités environnantes dudit tronçon de route afin d'assurer le maximum de retombées économiques du projet au profit de ces populations. Dans cet ordre d'idées, l'association des comités de route mis en place dans le cadre du projet sera hautement appréciée.

Ces travaux sont constitués d'abattage d'arbres, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation, le dégagement de l'emprise et des **travaux mécanisés faisant appel à la haute Intensité d'équipement (HIEQ) tels que**, le reprofilage simple et la création des fossés et exutoires.

N° LOT	ITINERAIRE	LONG. (KM)	Nature des travaux	COMMUNE	DEPARTEMENT
Unique	GRIBI –RIVIERE KOUNKOU	7 KM	Travaux d'ouverture	GARI-GOMBO	BOUMBA ET NGOKO
	<b>TOTAL LINEAIRE</b>	<b>7</b>			

### 3. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les Entreprises de droit camerounais installées au Cameroun et exerçant dans le domaine des Travaux Publics.

### 4. Financement :

Les travaux objets du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) 2025.

### 5. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de Gari-Gombo.

## **6. Retrait et acquisition du dossier d'appel d'offres**

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Secrétariat Général de la Commune de Gari-Gombo, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) FCFA**, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres.

## **7. Délai d'exécution**

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à quatre (04) mois à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

## **8. Administration au nom de laquelle sera conclu le marché**

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et du choix de l'attributaire par l'autorité contractante, le marché sera conclu entre ce dernier et l'autorité contractante qui est le Maire de la Commune de GARI-GOMBO.

## **9. Remise et présentation des offres**

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marqués comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir dans les services de la Mairie de Gari-Gombo, au plus tard **le 18 Avril 2025 à 10 heures précises** et portera les mentions suivantes :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT »  
N°008 /AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2025 DU 31 JANVIER 2025  
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION AXE GRIBI –  
RIVIERE KOUNKOU 07 km, DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO, DEPARTEMENT DE LA  
BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST.  
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

## **10. Pièces administratives et Recevabilité des offres**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances, dont le montant est précisé dans le tableau ci-après :

N° Lot	Montant prévisionnel du lot unique	Montant de la Caution de soumission (2%)
Unique	Vingt Trois Millions de francs <b>(23 000 000) CFA TTC</b>	Quatre cent soixante Mille frs CFA <b>(460 000) Francs CFA</b>

Cette caution de soumission doit être libellée sous l'une des formes suivantes :

- Caution de garantie Bancaire établie par une Banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances.
- Quittance de versement dans une caisse de consignation au Trésor Public (Recette Municipale de Gari-Gombo) et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des Offres.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies légalisées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des plis ou établies postérieurement à la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres.

La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

## 11. Ouverture des offres

L'ouverture des offres aura lieu le **18 Avril 2025 à 11 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de GARI-GOMBO.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée ayant une parfaite connaissance du dossier.

## 12- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

### A. Critères éliminatoires :

#### a. Offre Administrative

- 1) Absence d'une pièce administrative ;
- 2) Pièce falsifiée ;
- 3) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures règlementaire ;

#### b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification.

#### c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

**N.B** : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

### B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière de **Trente millions (20 000 000) FCFA** ..... 02 oui
- 2) Les références de l'Entreprise ..... 06 oui
- 3) Méthodologie d'exécution des travaux ..... 03 oui
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement ..... 03 oui
- 5) Le matériel et les équipements essentiels ..... 03 oui
- 6) Compréhension du projet ..... 05 oui
- 7) Présentation des Offres ..... 03 oui
- 8)

**Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70% de la note technique, (soit au moins 18 sur 25) seront examinées pour chaque lot13. Attribution du marché**

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre administrative conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura présenté une offre technique

répondant positivement au moins à 70% des critères essentiels et une offre financière évaluée la moins disante sur la base du montant hors TVA.

#### **14. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### **15. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Secrétariat Général de la Commune de GARI-GOMBO aux Numéros de Tel : 696259246- 674323838.

**GARI-GOMBO, le 24 Mars 2025**  
**MAIRE**  
**(Maître d’Ouvrage)**

Ampliations :

- **DDMINMAP/BN/Yoka**
- **ARMP/EST/BTA**
- **PT/CIPM/C/GGBO**
- **Affichage**
- **Archives/Chronos**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 Paix – Travail-Patrie  
 -----  
 REGION DE L'EST  
 -----  
 DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO  
 -----  
 COMMUNE DE GARI-GOMBO  
 -----  
 SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON  
 Peace- Work-Fatherland  
 -----  
 EAST REGION  
 -----  
 BOUMBA AND NGOKO DIVISION  
 -----  
 GARI-GOMBO COUNCIL  
 -----  
 GENERAL SECRETARIAT

## OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER NOTICE

No. \_\_\_\_\_ /AONO/C/GGO/SG/CIPM/25 OF \_\_\_\_\_

IN URGENCY PROCEDUS FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION TRACK TO GRIBI – KOUNKOU RIVER 07 km IN THE COMMUNITY OF GARI-GOMBO, BOUMBA AND NGOKO DEPARTMENT, EASTERN REGION.

### 1. Subject of the Call for Tenders

The Mayor of the Commune of GARI-GOMBO, is launching a single lot, on behalf of the Commune of GARI-GOMBO, an Open National Call for Tenders (AONO), for the Rehabilitation FROM THE TRACK TO GRIBI – KOUNKOU RIVER 07 km

### 2. Consistency of the work

The works, subject of this call for tenders, constituted in a single (01) lot will consist of the elimination of critical points on the road concerned. This will be a combination of High Equipment Intensity (HIEQ) and High Labor Intensity (HIMO) methods. It is also a question of preferably using the Labor of the surrounding localities of said section of road in order to ensure the maximum economic benefits of the project for the benefit of these populations. In this vein, the association of the road committees set up within the framework of the project will be highly appreciated.

These works consist of felling trees, the supply and installation of road signs, the clearing of the right-of-way and mechanized works using high equipment intensity (HIEQ) such as simple reprofiling and the creation of ditches and outlets

N° LOT	ITINERARY	LONG. (KM)	Nature of work	COMMUNITY	DEPARTEMENT
Unique	GRIBI –RIVIERE KOUNKOU	7 KM	OPENING works	GARI-GOMBO	BOUMBA AND NGOKO
	<b>LINEAR TOTAL</b>	<b>7</b>			

### 3. Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open to all Cameroonian law companies established in Cameroon and operating in the field of Public Works.

### 4. Financing:

The works covered by this call for tenders are financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Agriculture and Rural Development (MINADER) 2025.

### 5. Consultation of the Call for Tenders File

The file can be consulted during working hours at the General Secretariat of the Commune of Gari-Gombo.

### 6. Withdrawal and acquisition of the tender documents

The Call for Tenders file may be obtained from the General Secretariat of the Commune of Gari-Gombo, upon publication of this notice, upon presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of Fifty thousand (50,000) FCFA, representing the acquisition costs of the File. The receipt must specify the

number of the Call for Tenders Notice.

## **7. Execution time**

The maximum period for completion of the work is set at three (03) months from the date of notification of the Service Order to start the work.

## **8. Administration in whose name the contract will be concluded**

Following the examination of the bidders' offers and the selection of the successful bidder by the contracting authority, the contract will be concluded between the latter and the contracting authority, which is the Mayor of the Commune of GARI-GOMBO.

## **9. Submission and presentation of offers**

Each offer, drawn up in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must be sent in sealed envelopes to the Internal Procurement Commission no later than April 18, 2025 2025 at 10 p.m. It must bear the following mention :

**« OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER »**  
No. -----/AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2025 OF -----  
**IN URGENCY PROCEDURES FOR THE EXECUTION OF OPENING IN THE COMMUNITY  
OF GARI-GOMBO, BOUMBA AND NGOKO DEPARTMENT, EASTERN REGION.  
TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION»**

## **10. Administrative documents and Admissibility of offers**

Each bidder must attach to their administrative documents a provisional guarantee issued by a first-rate banking establishment approved by the Minister responsible for Finance, the amount of which is specified in the table below:

N° Lot	Estimated amount of the single lot	Amount of the Bid Deposit (2%)
Unique	Twenty Three Million Francs <b>(23 000 000)</b> <b>CFA TTC</b>	Four hundred and sixty thousand frs CFA <b>(460 000) Francs CFA</b>

This bid bond must be drawn up in one of the following forms:

- Bank guarantee bond established by a first-rate Bank approved by the Minister in charge of Finance.
- Receipt of payment into a deposit box at the Public Treasury (Municipal Revenue of Gari-Gombo) and valid for thirty (30) days beyond the validity date of the Bids.

Under penalty of rejection, the provisional guarantee must be produced in original form dating back no more than three (03) months.

The provisional security deposit will be released no later than thirty (30) days after the validity period of the offers for bidders who were not selected. For the successful bidder, the provisional security deposit will be released after the definitive security deposit has been constituted.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or in certified copies certified by the issuing services, as the case may be, following the instructions of the RPAO. They must be dated no more than three (03) months from the opening of the bids or established after the date of publication of the Call for Tenders.

The duly stamped and signed submission, according to the model contained in the Call for Tenders Document, will show the costs in CFA francs excluding tax and including all taxes.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Minister responsible for Finance or failure to comply with the

models of the documents in the Tender Documents will result in the rejection of the offer.

## **11. Opening of offers**

The opening of tenders will take place on **April 18, 2025** at 11 am by the Internal Procurement Commission with the Mayor of the Municipality of GARI-GOMBO.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorized person with perfect knowledge of the file.

## **12. Evaluation of offers**

Bids will be evaluated on the basis of the following criteria:

### **12.1 Main Elimination Criteria**

The eliminatory criteria are:

- incomplete or non-compliant technical file;
- absence of an administrative document;
- false statements or falsified documents;
- failure to meet at least 70% of the essential criteria;
- absence of a quantified unit price in the financial offer;
- absence of the sub-detail of a unit price;
- incomplete or non-compliant financial offer;
- Lack of methodology;

Never have executed contracts for the maintenance or rehabilitation of dirt roads for a cumulative amount greater than or equal to 25 million.

### **12.2 Key Qualification Criteria**

N°	Activities	Rating Yes/No
A)	Bidder's reference (general and specific experience)	
B)	Technical and material resources	
C)	Management staff (reference, qualification and CV)	
D)	Financial capacity	

## **13. Award of contract**

The contracting authority will award the contract to the tenderer who, having submitted an administrative offer in accordance with the Tender Documents, has submitted a technical offer that satisfies at least 70% of the essential criteria and a financial offer evaluated the lowest on the basis of the amount excluding VAT.

## **14. Validity period of offers**

Bidders remain committed to their bids for 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

## **15. Additional information**

Further information can be obtained from the General Secretariat of the Commune of GARI-GOMBO **to the Tel Numbers: 696259246- 674323838.**

**GARI-GOMBO, the \_\_\_\_\_**  
**THE MAYOR**  
**(Project Owner)**

### **Amplifications :**

- DDMINMAP/BN/Yoka
- ARMP/EST/BTA
- PT/CIPM/C/GGBO
- Display
- Archives/Chronos

**PIECE N° 2 : Règlement General de l'Appel d'Offres  
(RGAO)**

# Table des matières

## A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission . . . . .	10
Article 2	: Financement . . . . .	10
Article 3	: Fraude et corruption . . . . .	10
Article 4	: Candidats admis à concourir . . . . .	10
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés . . . . .	11
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire . . . . .	11
Article 7	: Visite du site des travaux . . . . .	12

## B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres . . . . .	13
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours . . . . .	14
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres . . . . .	14

## C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission . . . . .	15
Article 12	: Langue de l'offre . . . . .	15
Article 13	: Documents constitutifs de l'offre . . . . .	15
Article 14	: Montant de l'offre . . . . .	16
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement . . . . .	16
Article 16	: Validité des offres . . . . .	17
Article 17	: Caution de Soumission . . . . .	18
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires . . . . .	18
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres . . . . .	19
Article 20	: Forme et signature de l'offre . . . . .	19

## D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres . . . . .	20
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres . . . . .	20
Article 23	: Offres hors délai . . . . .	20
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres . . . . .	20

<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b>	
Article 25 : Ouverture des plis et recours . . . . .	21
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure . . . . .	21
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage . . . . .	22
Article 28 : Détermination de la conformité des offres . . . . .	22
Article 29 : Qualification du soumissionnaire . . . . .	22
Article 30 : Correction des erreurs . . . . .	22
Article 31 : Conversion en une seule monnaie . . . . .	23
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier . . . . .	23
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux . . . . .	24
<b>F. Attribution du Marché</b>	
Article 34 : Attribution du marché . . . . .	25
Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure . . . . .	25
Article 36 : Notification de l’attribution du marché . . . . .	25
Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours . . . . .	25
Article 38 : Signature du marché . . . . .	25
Article 39 : Cautionnement définitif . . . . .	26

## Règlement Général de l'Appel d'Offres

### A. Généralités

#### **Article 1 : Portée de la soumission**

- 1.1. L'Autorité Contractante, telle qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

#### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

#### **Article 3 : Fraude et corruption**

- 3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :
  - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
  - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
  - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
  - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
  - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés Publics, Autorité des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

- 4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
  - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
  - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
    - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
    - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

- (i) Juridiquement et financièrement autonome ;
- (ii) Administrée selon les règles du droit commercial et ;
- (iii) N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
  - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

  - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
  - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
  - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
  - iv. Les litiges en cours ;
  - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
  - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
  - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
  - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Autorité Contractante dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le l'Autorité Contractante dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage , ses employés et agents,

de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

### C. Dossier d'Appel d'Offres

#### Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints) ;
  - b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
  - c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
  - d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO) ;
  - e. Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
  - f. Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) ;
  - g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
  - h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
  - i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
  - j. Le cadre du planning d'exécution ;
  - k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
  - l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
  - m. Modèle de lettre de soumission ;
  - n. Modèle de caution de soumission ;
  - o. Modèle de cautionnement définitif ;
  - p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
  - q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
  - r. Modèle de marché ;
  - s. Formulaire relatif aux études préalables ;
  - t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

#### Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.
- 9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.  
Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

## **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## **D. Préparation des offres**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

#### **b. Volume 2 : Offre technique**

- b.1. Les renseignements sur les qualifications :

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie :

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché :

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires ( facultatifs ) :

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1 La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2 Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3 Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4 Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5 L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

### Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

### Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

- 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

- 15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

### **Article 16 : Validité des offres**

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

### **Article 17 : Caution de soumission**

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
  - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - b. Si, le soumissionnaire retenu :
    - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
    - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux

- spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
  - 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **E. Dépôt des offres**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
  - a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
  - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai

- conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

#### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

##### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Régional de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse de l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage**

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Départementale de Passation des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les

- termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
  - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
  - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Régionale de Passation des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 30 : Correction des erreurs**

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous -commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
  - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
  - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
  - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
  - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
  - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
  - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
  - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **F. Attribution du Marché**

#### **Article 34 : Attribution**

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

#### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

- 37.7. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires

concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Départementale de Passation des Marchés, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission Régionale de Passation des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les 24 heures qui suivent la date de sa signature.

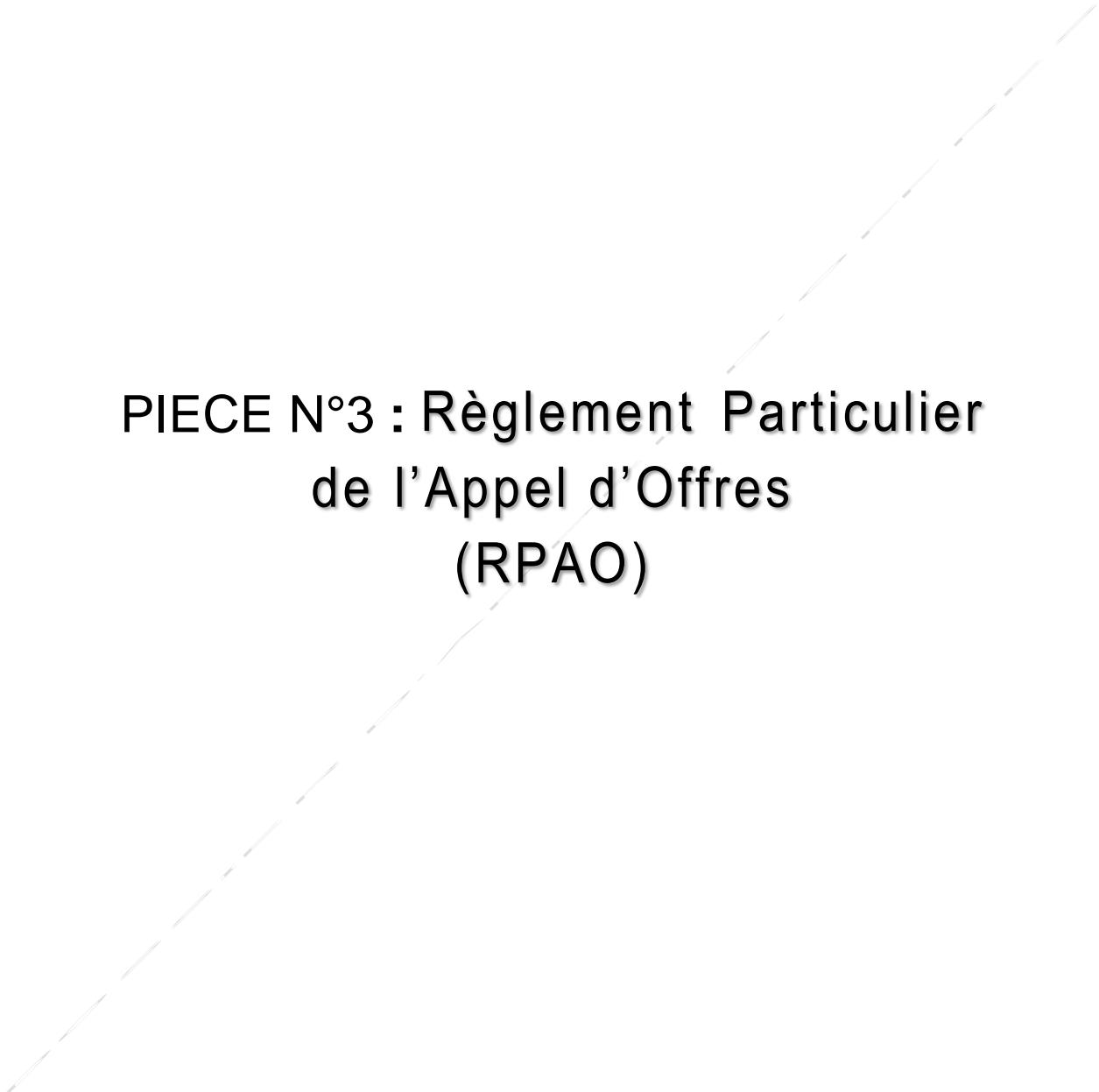
#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



## **PIECE N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)**

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES																		
<b>Généralités</b>																			
1.1	<p><b>Définition des travaux :</b>            Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution en un lot unique des travaux d'ouverture de la piste agricole à GRIBI – RIVIERE KOUNKOU 07 km dans la Commune de GARI GOMBO, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est            Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de GARI-GOMBM</p> <p>Référence de l'appel d'offres : N° _____/AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2025 du ----- pour l'exécution des travaux de réhabilitation axe GRIBI – RIVIERE KOUNKOU 07 km dans la Commune de GARI-GOMBO, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est</p>																		
1.2.	Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux du lot unique est de TROIS (04) mois .																		
2.1.	Source de financement : Les travaux objets du présent appel d'offres sont financés par le BIP 2025 (Budget d'Investissement Public) du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER).																		
5.1.	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.																		
6. 6.1	<p><b>Principaux critères éliminatoires</b></p> <p>Après vérification de la conformité, les critères éliminatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dossier administratif incomplet ou non conforme;</li> <li>• fausses déclarations ou pièces falsifiées ;</li> <li>• non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;</li> <li>• absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;</li> <li>• absence du sous détail d'un prix unitaire ;</li> <li>• offre technique incomplète ou non conforme ;</li> <li>• offre financière incomplète ou non conforme ;</li> <li>• N'avoir jamais effectué un marché d'entretien ou de réhabilitation des routes en terre d'un montant cumulé supérieur ou égal à 50 millions.</li> <li>• Non possession en propre du matériel suivant : (01 Niveleuse ; 01 pelle chargeuse ; 01 camion benne 20T)</li> </ul>																		
	<p><b>Les principaux critères de qualification (critères essentiels)</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">N°</th> <th style="text-align: center;">Activité</th> <th style="text-align: center;">Appréciation Oui/Non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">A)</td> <td>Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B)</td> <td>Référence du soumissionnaire (expérience générale et spécifique)</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">C)</td> <td>Moyens techniques et matériels</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">D)</td> <td>Méthodologie (calendrier, délais, planning des travaux)</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">E)</td> <td>Capacité financière</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination de l'offre.</p>	N°	Activité	Appréciation Oui/Non	A)	Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)		B)	Référence du soumissionnaire (expérience générale et spécifique)		C)	Moyens techniques et matériels		D)	Méthodologie (calendrier, délais, planning des travaux)		E)	Capacité financière	
N°	Activité	Appréciation Oui/Non																	
A)	Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)																		
B)	Référence du soumissionnaire (expérience générale et spécifique)																		
C)	Moyens techniques et matériels																		
D)	Méthodologie (calendrier, délais, planning des travaux)																		
E)	Capacité financière																		

6.2.	<p>En cas de groupement d'entreprises:</p> <p>La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p> <p>Le mandataire devra vérifier au moins 50 % des critères essentiels, ce n'est que par la suite que le cumul des références, du matériel et du personnel sera effectué.</p>
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire :</p> <p>Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.</p> <p>Dans le cadre de cette visite, le responsable habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le Maire de la Commune de GARI-GOMBO. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.</p> <p><b>Une attestation de visite des lieux est signée sur l'honneur par le soumissionnaire.</b></p>
12	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>
	<p>Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un Conducteur de travaux, Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou Technicien supérieur de Génie-civil jouissant d'au moins trois (03) ans d'expérience dans la conduite des projets similaires ;</li> <li>- un chef chantier, Technicien du Génie Civil ou équivalent, ayant au moins cinq (03) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers;</li> <li>- un responsable administratif et financier (<math>\geq</math> bac + 2 ou plus) ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative ;</li> </ul> <p>Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission de passation des marchés se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.</p> <p><b>❖ Pour les références du soumissionnaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les cinq (05) dernières années (il est exigé dans ce cas au moins trois (03) références) ou bien liste des références de l'entreprise dans le domaine de la réalisation des travaux routiers en terre durant les cinq (05) dernières années ( il est exigé au moins deux (02) références).</li> <li>- capacité de préfinancement des travaux.</li> </ul> <p>(Copies de marchés première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception définitive certifiant la bonne exécution de ces marchés);</p> <p><b>❖ Moyens techniques et matériel</b></p> <p>Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gros matériel, évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises pour le matériel roulant et les factures pour le reste du matériel ou attestation de location d'engins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nivelleuse ;</li> <li>- Pelle- chargeuse ou bulldozer;</li> <li>- Camion-citerne à eau ;</li> </ul> </li> </ul>

13.1	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:</p> <p><b>1) <u>Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif</u></b></p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.</li> <li>2. L'attestation de Conformité Fiscale datant de moins de trois (03) mois, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;</li> <li>3. La copie certifiée de la carte du contribuable ;</li> <li>4. La copie certifiée de la patente ;</li> <li>5. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.</li> <li>6. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.</li> <li>7. La caution de soumission délivrée par une banque de 1<sup>er</sup>ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à <b>2%</b> du montant prévisionnel du lot sollicité;</li> <li>8. L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);</li> <li>9. L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois ;</li> <li>10. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page ;</li> <li>11. Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page.</li> </ul> <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces (4 ,5 et 11) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p><b>N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois.</b></p> <p><b><u>Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique</u></b></p> <p>Le Dossier Technique contiendra les pièces ci-après :</p> <p><b>2) Pour le personnel d'encadrement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3) Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, sa formation ainsi que son expérience dans les travaux similaires, à l'exception du responsable administratif et financier ;</li> <li>4) Organigramme du projet ;</li> <li>5) CV signés et datés des intervenants accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes ;</li> <li>6) Copie certifiée du diplôme pour les ingénieurs de Travaux de GC de plus de trois (0 3) ans d'expérience obligatoire.</li> </ul>
------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- 01 Niveleuse ;
- 01 pelle chargeuse ;
- 01 camion benne ;
- Camion benne de capacité ≥ 10 m<sup>3</sup>
- Véhicule de liaison.

Pour tout ce matériel, le soumissionnaire devra soit fournir les photocopies certifiées des cartes grises ou factures (certifiées par le chef service des transports routiers du centre), soit fournir un contrat de location avec un propriétaire dans le cas où il gagnera le marché.

**❖ Méthodologie**

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matières d'installations de chantier (lieu, surfaces, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programmes et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des travaux qui est de trois (03) mois ;

**❖ Capacité financière**

Le soumissionnaire doit joindre

- Cumul du chiffre d'affaire des trois dernières années (il doit être supérieur ou égal à 100 millions).

**NB : Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.**

### I. Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);
- ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé;
- iii) Le détail estimatif dûment rempli, daté et signé ;
- iv) Le sous détail de chacun des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible, daté et signé.

Toutes ces pièces doivent comporter le cachet du soumissionnaire.

Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres (**pièce n°10**) sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

**NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.**

<b>Prix et monnaie de l'offre</b>	
14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;</li> <li>- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;</li> <li>- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;</li> <li>* des droits et taxes communaux,</li> <li>* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>

16.1	<p>Période de validité des offres :</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p> <p>Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.</p>
------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

20.1 21.2 22.1 25.1	<p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir au secrétariat de la Mairie Gari gombo, <b>au plus tard le 21 Février 2025 à 10 heures et devra porter la mention :</b></p> <p><b>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____ /AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2025 DU -----</b>  <b>----- POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION AXE GRIBI – RIVIERE</b>  <b>KOUNKOU 07 km DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO,</b>  <b>DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST</b>  <b>« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</b></p>
------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<b>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</b>
31.1 17.1	Montant du cautionnement provisoire : Un cautionnement provisoire sera fixé au temps de 14 Mars 2025 à 11 heures par la Commission · <b>Quatre cent soixante Millions (460 000) FCFA pour le lot unique.</b> Devra être mis en place à compter de la date de dépôt de l'offre et assister à cette réunion. Le cautionnement provisoire pourra faire d'après entretien une validité pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.	
		Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès <b>Evaluation et comparaison des offres</b>
31.2	Montant du cautionnement provisoire : Le cautionnement provisoire sera fixé au temps de 14 Mars 2025 à 11 heures lorsque celui-ci aura signé le Marché et constaté la gratuité de change au taux de change de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale	
32.2 (e) 32.2 (g)	Le cautionnement provisoire sera fixé au temps de 14 Mars 2025 à 11 heures lorsque celui-ci aura signé le Marché et constaté la gratuité de change au taux de change de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé. La notation sera binaire (oui ou non). <b>Un délai inférieur ou égal à Trois (03) mois obtiendra</b> <b>oui et un délai supérieur à Quatre (04) mois obtiendra non pour le lot unique.</b> [Le montant doit être celui indiqué dans la lettre aux candidats pre-qualifiés (ou dans l'Avis d'Appel d'Offres dans le cas où il n'y a pas eu de pré-qualifié). Pour éviter que le montant de l'offre puisse être déduit de celle-ci, la méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante. Sans objet,	
32.1	texte B dépréciation du lot unique	
		<b>Attribution du marché</b>
		Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de trois (04) mois
39.1 39.2	La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.	
18.3	Aucune variante sera acceptée	
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.	

## **PIECE N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

### **Table des matières**

#### **I : Généralités**

Article 1	: Objet du marché .....
Article 2	: Procédure de Passation du Marché .....
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété) .....
Article 3	: Nantissement.....
Article 5	: Langue, loi et réglementation applicables .....
Article 6	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4) .....

Article 7	: Textes généraux applicables .....
Article 8	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés) .....
Article 9	: Ordres de service (CCAG Article 8 ) .....
Article 10	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) .....
Article 11	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété) .....

## **Chapitre II : Clauses Financières** .....

Article 12	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés) .....
Article 13	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés) .....
Article 14	: Lieu et mode de paiement .....
Article 15	: Variation des prix (CCAG Article 20) .....
Article 16	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21) .....
Article 17	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21) .....
Article 18	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .....
Article 19	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23) .....
Article 20	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété) .....
Article 21	: Avances (CCAG Article 28) .....
Article 22	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés) .....
Article 23	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31) .....
Article 24	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété) .....
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34) .....
Article 27	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35) .....
Article 28	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) .....
Article 29	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37) .....

## **Chapitre III : Exécution des Travaux**

Article 30	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38) .....
Article 31	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40) .....
Article 32	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42) .....
Article 33	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45) .....
Article 34	: Consistance des travaux (CCAG Article 46) .....
Article 35	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété) .....

Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) .....
Article 38	: Sous-traitance (CCAG Article 54) .....
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété) .....
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) .....

#### **Chapitre IV : Réception**

Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67) .....
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68) .....
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70) .....
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72) .....

#### **Chapitre V : Dispositions diverses**

Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74) .....
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75) .....
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79) .....
Article 49	Edition et diffusion du présent marché.....
Article 50	Entrée en vigueur du marché.....
Article 51	Transports internationaux.....
Article 52	Informations de chantier à afficher.....
Article 53	R2siliation du marché (ccag article 74)
Article 54	
Article 55	Règlement en cas de regroupement d'Entreprises. SANS OBJET.....

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du marché

L'exécution des travaux de réhabilitation axe GRIBI – RIVIERE KOUNKOU 07 km dans la Commune de GARI-GOMBO, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est :

### Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert en procédure normale.

### Article 3 : Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante est le **Maire de la Commune de GARI-GOMBO** ;
- Le Chef de Service du Marché est le **Cadre Communal de Développement (CCD) de la Commune de GARI-GOMBO** ;
- L'Ingénieur du marché est le **Délégué Départemental des Travaux Publics de la Boumba et Ngoko** ;
- Le contrôleur externe est le **Délégué Départemental des Marchés Publiques de la Boumba et Ngoko (Observateur)**.

### Article 4 : Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : **Le Maire de la Commune de GARI-GOMBO** ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : **Le Maire de la Commune de GARI-GOMBO** ;
- Comptable chargé des paiements : le **Receveur Municipal de la Commune de GARI-GOMBO** pour la part HTVA et le Payeur Général du Trésor pour la part TVA ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est: **l'Ingénieur du Marché**.

### Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables

5.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

5.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun.

### Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

## **Article 7 : Textes généraux applicables**

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;
- 4 La loi N°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- 5 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 8 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 9 Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 10 Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés Publics ;
- 11 Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 12 Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 13 Le décret N°2018/4992/PM du 21 Juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public ;
- 14 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics ;
- 15 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 16 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 17 La Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés publics ;
- 18 La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 19 La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 20 La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 21 La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 22 La circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
- 23 La Lettre circulaire n°00000792/C/MINFI du 24 Janvier 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025.
- 24 La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires à Le présent Marché et leurs sous-traitants ;
- 25 Budget d'investissement public 2025 ;
- 26 Budget de la commune de Gari-Gombo 2025 ;

## **Article 8 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées : [A préciser] ou à défaut au **Maire de la Commune de GARI-GOMBO** dont relèvent les prestations.
- b) Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire : **A Monsieur le Maire de la Commune de GARI-GOMBO** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef service et à l’Ingénieur le cas échéant.
- c) Dans le cas où l’Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : A Monsieur le Maire de la Commune de GARI-GOMBO avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d’Ouvrage, au Chef service et à l’Ingénieur le cas échéant.

S’agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l’Autorité Contractante.

## **Article 9 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)**

Pour l’application des dispositions du présent Marché, il est à préciser que :

- 12.**Le Maître d’Ouvrage est le **Maire de la Commune de Gari-Gombo** ;
- 13.**La Commission de Passation des Marchés est la **Commission Interne de la Commune de Gari-Gombo** ;
- 14.**Le Chef de Service du Marché, ci-après désigné le **Chef de Service, est le Cadre communal de Développement de la Commune de Gari-Gombo** ;
- 15.**L’Ingénieur du Marché, ci-après désigné l’Ingénieur, est le **Délégué Départemental des Travaux Publics de la Boumba** et Ngoko. Il est chargé d’assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux ;
- 16.**Le contrôleur Externe est le **Délégué Départemental des marchés publics de la Boumba et Ngoko (Observateur)** ;
- 17.**Le mot « **Entrepreneur** » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- 18.**les « **Travaux** » désignent l’exécution des travaux d’aménagement et d’extension de la voirie municipale, y compris le parc a gros porteur de Gari-Gombo (d’une longueur de 9 km) à réaliser dans le cadre du présent Marché.
- 19.**Le « **Chantier** » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d’Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d’Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

## **Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)**

- 20.** 8.1. L’ordre de service de commencer les prestations est signé par l’Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du marché.
- 21.** 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par ses services, avec copie au Maître d’Ouvrage, au Chef service, à l’Ingénieur et à l’organisme Payeur. Le Visa préalable de l’organisme payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 22.** 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par l’Ingénieur du marché.
- 23.** 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d’Ouvrage

ou l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le chef service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur.

**24.** 8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par l'Autorité Contractante sur proposition de l'Ingénieur.

**25.** 8.6. Le prestataire dispose d'un délai de cinq (05) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

**26.**

## **Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

Sans Objet.

## **Article 11 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du marché après avis du Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

.11.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur, Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

## **CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES**

### **Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)**

#### ***12.1. Cautionnement définitif***

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### ***12.2. Cautionnement de garantie***

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du marché sur les ouvrages réalisés.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du l'entrepreneur.

#### ***12.3. Cautionnement d'avance de démarrage***

Vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché pourra être accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande, comme avance de démarrage. Cette avance doit être garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances. Elle sera remboursée au prorata du taux d'exécution des travaux.

### **Article 13 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)**

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_(en chiffres) \_\_\_\_\_(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

### **Article 14 : Lieu et mode de paiement**

- 14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.
- 14.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :
  - a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n°\_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque\_\_\_\_\_
  - b. Pour les règlements en devises : Sans Objet.

### **Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 20)**

Les prix sont fermes et non révisables.

### **Article 16 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)**

Sans objet

### **Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)**

Sans objet

### **Article 18 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)**

Sans objet

### **Article 19 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché comporte des prix unitaires et forfaitaires.

### **Article 20 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

Sans objet

### **Article 21 : Avances (CCAG article 28)**

21.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

21.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

21.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

### **Article 22 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)**

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur, sera subordonnée à la validation des travaux par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du Marché.

#### **22.1 Constatation des travaux exécutés**

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

## **21.2 Décompte mensuel**

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tiendra compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable au nom du Trésor Public du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre signera les décomptes ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Autorité Contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais à l'Ingénieur du Marché et au Chef de Service.

Dans le cas de corrections effectués par le Maître d'œuvre, une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant.

## **ARTICLE 23 : INTERETS MORATOIRES.**

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur, se fera directement par le Receveur municipal de la Commune de GARI-GOMBO. Lorsqu'un défaut de paiement est imputable à l'Administration, conformément à l'article 166 du Code des Marchés Publics, l'Entreprise peut réclamer des intérêts moratoires

## **ARTICLE 24 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD**

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci-après, conformément à l'article 168 du décret 2018/366 du 20/06/2018 portant code des marchés publics :

- 1/2000<sup>ème</sup> du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour ;
- 1/1000<sup>ème</sup> du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

## **Article 25 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises.**

SANS OBJET

## **ARTICLE 26 : DECOMpte DE FIN DE TRAVAUX (DECOMpte FINAL)**

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

#### **ARTICLE 27 : DECOMpte GENERAL ET DEFINITIF.**

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Il est transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

#### **ARTICLE 28 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003.

#### **ARTICLE 29 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Cocontractant disposera d'un délai de deux (02) jours à compter de la date de notification du marché pour procéder à l'enregistrement. Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais sus prescrits à la **Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Est**.

### **CHAPITRE III. EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 30: DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE (CCAG ARTICLE 38)**

Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de Quatre (**04**) mois.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

#### **ARTICLE 31 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

#### **ARTICLE 32: MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG ARTICLE 42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service du marché

#### **ARTICLE 33 : ASSURANCES**

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché pourra être résilié.

#### **ARTICLE 34 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser au titre du présent appel d'offres concernent le traitement des points critiques pour l'ouverture des ouvrages de franchissement, le remblai provenant d'emprunt en latérite, la remise en forme de la plateforme après le dégagement de l'emprise.

#### **ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPENEUR**

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du marché signé et enregistré dont 07 originaux et 08 copies

#### **ARTICLE 36: ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS**

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

#### **ARTICLE 37 : SOUS TRAITANCE**

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à 30 % du montant du marché.

Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

#### **ARTICLE 38 : JOURNAL DU CHANTIER**

Le journal de chantier sera tenu par le Maître d'Œuvre. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

## **ARTICLE 39 : UTILISATION DES EXPLOSIFS**

Sans objet

### **CHAPITRE IV : RECEPTION**

#### **ARTICLE 40 : RECEPTION PROVISOIRE**

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- la constatation de la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Si l'Ingénieur juge la demande recevable, ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Cocontractant du marché au terme de la visite de pré-réception technique. Après la levée des réserves éventuelles, l'Ingénieur du marché saisit le Maître d'Ouvrage pour solliciter l'organisation de la **EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE** réception provisoire.

#### **40.1. RECEPTION**

La commission de réception sera composée des membres suivants :

- 1) le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;
- 2) le Chef de Service du marché ou son représentant (membre) ;
- 3) L'Ingénieur du marché (Rapporteur) ;
- 4) Le contrôleur externe (Observateur) ;
- 5) Le cocontractant.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

#### **40.2. RECEPTION PARTIELLE.**

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

## **ARTICLE 41 : DOCUMENTS A FOURNIR**

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du marché signé et enregistré dont 07 originaux et 08 copies.

## **ARTICLE 42 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux pour les ouvrages d'art et d'assainissement et de quatre (04) mois pour les sections rechargées de plus de 1000m<sup>3</sup> de matériaux utilisés. Au cas où il n'y a pas d'ouvrages d'art, d'assainissement ou de sections rechargées, la réception provisoire vaut réception définitive.

## **ARTICLE 43 : RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive se fera douze (12) mois après la réception provisoire pour les ouvrages. La commission de réception définitive comprendra :

- 1) Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;

- 2) Le Chef de Service du marché ou son représentant (membre) ;
- 3) L'Ingénieur du marché (Rapporteur) ;
- 4) Le Contrôleur externe (Observateur) ;
- 5) Le Cocontractant.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 44 : RESILIATION DU MARCHE**

Le Maître d'Ouvrage, Autorité contractante est le seul habilité à résilier le marché.

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III du décret 2004 /275 du 24 septembre 2004 et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non-enregistrement du marché dans les délais prescrits,
- Non-présentation de la police d'assurance dans les délais prescrits,
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux.

### **ARTICLE 45 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

1. Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
2. Vent : 40 mètres par seconde ;
3. Crue : la crue de fréquence décennale.

### **ARTICLE 46 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant de l'exécution du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 180 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

### **ARTICLE 47: EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE**

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante.

### **ARTICLE 48 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par le **Maire de la Commune de GARI GOMBO**.

### **ARTICLE 49 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)**

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

4. 1/2000<sup>ème</sup> du montant global du Marché. du 1<sup>er</sup> au 30<sup>ème</sup> jour ;
5. 1/1000<sup>ème</sup> au-delà du 30<sup>ème</sup> jour.

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global du Marché et non sur les délais de livraison.

47.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises DU MARCHE sous peine de résiliation.

## **CHAPITRE VI : CLAUSES DIVERSES.**

### **ARTICLE 50 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES**

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaire.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 51 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Au cas où l'exécution du présent Marché nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

## **ARTICLE 52 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER**

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

6. Matériaux : bois
7. Dimensions de chaque panonceau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
8. Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycéroptalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
9. Texte :

<b>MARCHE N° _____ /M/C.GGBO/SG/CIPM/2025</b>	
<b>EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION AXE GRIBI- RIVIERE KOUNKOU 7 KM DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO, DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST</b>	
<b>Maître d'Ouvrage : MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO</b>	
<b>CHEF DE SERVICE DU MARCHE : LE CADRE COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO</b>	
<b>INGENIEUR DU MARCHE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS BOUMBA ET NGOKO</b>	
<b>ENTREPRISE : .....</b>	
<b>Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (MINADER) - EXERCICE 2025</b>	
<b>Délai d'Exécution : _____</b>	<b>Début des Travaux : _____</b>
	<b>Fin des Travaux : _____</b>

## **ARTICLE 53 : RESILIATION DU MARCHE (CCAG Article 74)**

Le présent Marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION III, au TITRE IV du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG.

Notamment dans les cas de :

10. Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
11. Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant DU MARCHE ;
12. Absence de cautionnement définitif ;
13. Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
14. Défaillance de l'Entrepreneur ;

15. Non-paiement persistant des prestations.

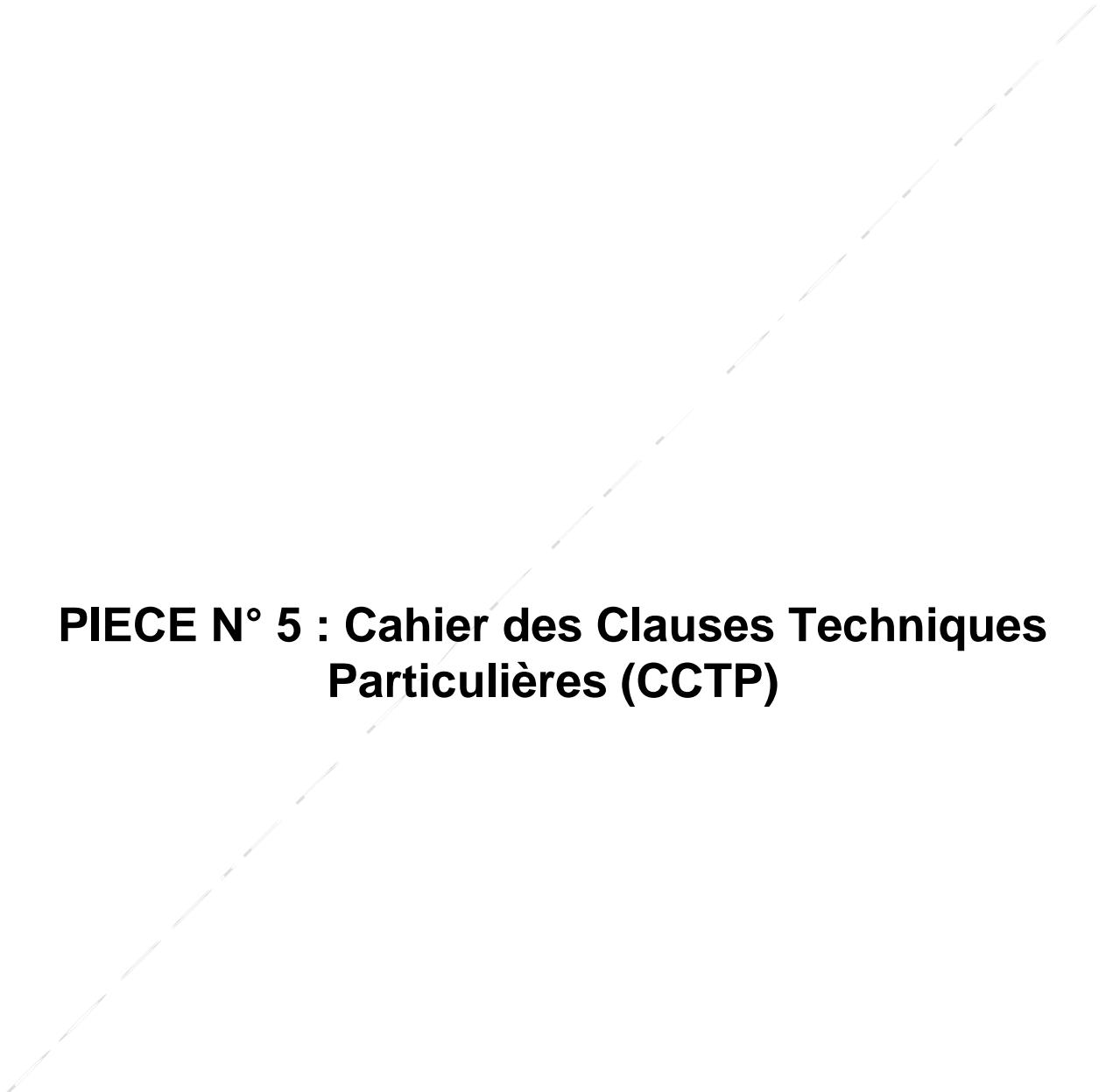
- ✓ Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

#### **ARTICLE 54 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE**

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Maître d’Ouvrage pour diffusion.

#### **Article 55: VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE**

Le présent Marché ne deviendra valide qu’après sa signature par le Maire de la Commune de GARI-GOMBO, Maître d’Ouvrage, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.



## **PIECE N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur l'exécution des travaux d'ouverture de la Piste agricole EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

GRIBI-KPOUNKOU (7 km) dans l'Arrondissement de GARI GOMBO, Département de la Boumba et Ngoko, Région, financés par le Budget d'Investissement Public du MINADER.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels (la pose des panneaux de signalisation, l'abattage d'arbres, le débroussaillement, la réhabilitation des ouvrages de franchissement,, ) ;

- les travaux mécanisés (reprofilage simple et la création des fossés et exutoires).

Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO .Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les Comités de Route locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC, les Comités de route ou les CDV (Comités de développement Villageois).

## CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

### Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctors Modifié,
- 3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

## **Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE**

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'Œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord du Maître d'œuvre.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

## **Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX**

### **4.1. Matériaux pour remblais courants**

#### **Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.**

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fins f < 30
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

### **4.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse**

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm, 65 à 100
- % des passants à 5mm, 45 à 85
- % des passants à 2mm, 30 à 38
- % des fin < 15

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### **4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.**

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

#### **4.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement**

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 40mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fins f < 30
- densité sèche maximale  $\gamma_{dmax} > 1,8$  tonnes.

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### **4.5 Matériaux pour rechargement chaussée**

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fins f < 30
- densité sèche maximale  $\gamma_{dmax} > 1,8$  tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### **4.6 Buses**

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m<sup>2</sup> double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m<sup>2</sup>. Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

**Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.**

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même qu'ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

#### **4.7 Matériaux pour mortier et béton**

**Sable :** Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

**Agrégats :** Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

**Ciment :** Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

#### **4.8 Gabions**

Ils seront constitués de **cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage)**.

#### **4.9 Moellons pour maçonneries**

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

#### **4.10 Enrochements**

**Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m<sup>3</sup>.**

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

#### **4.11 Platelage**

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm<sup>3</sup> □ 0,8
- dureté □ (N) 6 (dureté Chalais - Mendons à Monnin)

**Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bulinga.**

#### **4.12 IPE**

Le Cocontractant assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature du bordereau des prix.

### **CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 5 : GENERALITES**

##### **A- Sécurité**

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

##### **B- Maintien de la circulation**

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés du Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

## C- Planning des travaux - programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

### Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires :

comprènnent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par l'Ingénieur.

### Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, il sera effectué conjointement avec l'entreprise et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser ;
- Relever les priorités de réalisation des travaux ;
- Préparer un quantitatif chiffré ;
- Etablir un procès verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux phases :

- **phase 1 : travaux mécanisés,**

*Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipement)*

- ✓ le dégagement mécanique ;
- ✓ le remblai provenant d'emprunt ;
- ✓ le reprofilage-compactage y compris le curage des fossés et exutoires ;
- ✓ la mise en forme de la plate-forme y compris le curage des fossés et exutoires ;
- ✓ la couche de roulement ;
- ✓ la pose des buses.

- **phase 2 : travaux manuels,**

(Exécutés par **les populations riveraines**)

- ✓ la pose des barrières de pluie ;
- ✓ la pose de panneaux de signalisation ;
- ✓ la construction des puisards de buse ;
- ✓ la construction des têtes de buse ;
- ✓ la construction des fossés en maçonnerie de moellons.

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales (**SERR**), les travaux de débroussaillage sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillage en travaux mécanisés.

### Article 8 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

- les Schémas itinéraires ;
- Le procès verbal de visite détaillée ;
- Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagé ;
- Le planning graphique des travaux ;
- Le plan d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira les tâches suivantes au cas où elles existent:

- la longueur des travaux de débroussaillement ;
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation de la couche d'apport etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, plessimètre, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

#### **Article 9 : TERRASSEMENTS**

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1, 50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

##### **9.1 Dégagement mécanique**

Les travaux de dégagement seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre et ce conformément à la largeur prescrite par le marché.

##### **9.2 Remblais courants**

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifiée moins 1 point. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

### **9.3 Remblais de substitution en zone marécageuse**

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifiée.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

### **9.4 Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau**

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

### **9.5 Remblais contigus aux ouvrages**

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifiée.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régaliés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

### **9.6 Réception de la mise en œuvre des remblais**

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifiée. Toutefois le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

## **Article 10 : REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS**

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

## **Article 11 : REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE**

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

### **Dans le cas des travaux d'entretien courant :**

#### **a) - Point à temps sur routes communales:**

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise.

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

#### **b) - Reprofilage simple de la plate-forme:**

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejettés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par le Maître d'œuvre, en cas de dégradation importante de la zone

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

#### **c) – Mise en forme de la plate-forme:**

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériaux utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, l'entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

## **Article 12 : RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE**

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargeage se fera sur une largeur circulable, sur une épaisseur minimale de 10 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,10 mètres ne sera tolérée.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,10 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

## **CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 22 : INSTALLATION DE CHANTIER**

#### **I -Description des travaux**

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraquas de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'aménée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

#### **II- Consistance du Prix**

L'installation du chantier comprend l'aménée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les

cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. **La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en Cinq (05) exemplaires au Chef de Service du Marché fait partie du présent prix.**

**L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.**

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

### **Article 23: DEBROUSSAILLEMENT**

#### **I -Description des travaux**

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulable de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

#### **II -Mode d'exécution des travaux**

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non-existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillement par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillement de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

### **Article 24: DEGAGEMENT MECANIQUE**

## I -Description des travaux

Cette opération consiste à faire une coupe systématique de la végétation arbustive ainsi que le décapage de l'emprise de la route et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

## II -Mode d'exécution des travaux

Les travaux de dégagement seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre et ce conformément à la largeur prescrite par le marché. Le dégagement mécanique comprend le décapage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre inférieur à vingt (<50 cm) centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbustes et arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

## Article 25: DEFORESTAGE

### I -Description des travaux

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

## II -Mode d'exécution des travaux

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre. La déforestation comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de dé-forestage seront mis à disposition du Chef de Service du Marché ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

## Article 26: ABATTAGE D'ARBRES

### I -Description des travaux

**Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.**

## II -Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (*GIC, COMITE DE COMITE DE ROUTE, DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...*)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois

issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service du Marché et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

## **Article 27: DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI**

### **I -Description des travaux**

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

## **Article 28 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT**

### **I -Description des travaux**

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

### **II -Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

### **Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:**

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de

façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régaliées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

## **Article 29 : PLUS-VALUE AU Prix n° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELÀ DE 5000 m**

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres.

La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

## **Article 30 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES**

### **I -Description des travaux**

**Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée.**

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

**Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.**

**Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.**

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

**Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillement qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillement. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.**

### **II - Mode d'exécution des travaux**

**La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravinées existantes.**

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejettés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropre ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

**En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.**

## **Article 31 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES**

### **I - Description des travaux**

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plate forme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elles comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

**Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage simple uniquement après les travaux de débroussaillement qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillement. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.**

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulable, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante.

**La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.**

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

**Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejettés, après travaux, en dépôt.**

**Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.**

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

**Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.**

## **Article 32 : REPROFILAGE - COMPACTAGE**

### **I -Description des travaux**

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée.

**Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage-compactage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.**

### **II - Mode d'exécution des travaux**

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravinées existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejettés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

**Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux**

## **Article 33 : COUCHE DE ROULEMENT**

## **I -Description des travaux**

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

### ***II - Mode d'exécution des travaux***

**Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'œuvre.**

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Œuvre, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

## **Article 34 : EMPLOIS PARTIELS**

### **I - Description des travaux**

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 4 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropre qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N° 106 du bordereau des prix unitaires.

## **Article 35 : EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES**

## **I -Description des travaux**

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par le Maître d'œuvre, de matériaux, à son transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé par les Comités de Route pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise, lors des opérations de prise en charge des travaux d'entretien courant par les populations.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Les matériaux proviendront des gisements agréé par le Maître d'œuvre et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne doit en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CPT.

## **Article 36 : DEROCTAGE**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de bouteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

## **Article 37 : PURGES**

### **I -Description des travaux**

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

### **II -Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre.

La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur

## **Article 38 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE**

### **I -Description des travaux**

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre. Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

- 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.
- 2,5 mm pour les buses Ø 1000.
- 3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50 cm + Ø/10, Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

## **Article 39 : FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME diamètre 800 mm**

## I -Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc) par l'implantation d'une buse en béton armé. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre.

## II -Mode d'exécution des travaux

**Les éléments constitutifs d'une buse en béton armé sont les suivants :**

- des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/ m<sup>3</sup> à extrémités emboîtables
- Un berceau de gros béton formant fondation
- Des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité

Si l'entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître au Maître d'œuvre :

- L'indicatif du fabricant et de l'usine
- La date de fabrication
- Les caractéristiques détaillées des buses.

Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées au Maître d'œuvre. L'épaisseur des parois et les armatures devront être conformes aux spécifications indiquées sur les plans.

Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture :

- Charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m<sup>2</sup> de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m<sup>2</sup> de surface diamétrale intérieure pour la rupture.
- Tolérances dimensionnelles : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de plus ou moins 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre les plans d'exécution et le matériel correspondants. Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'œuvre ne soustraira pas l'entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriqué.

Les travaux comprendront :

- L'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.
- Le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m<sup>3</sup>, sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ;
- La mise en place des buses
- Le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau
- La confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.
- Le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou sablo argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique.
- Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10ème du diamètre au-dessus de la génératrice supérieure de la buse.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

## **Article 40: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

## **Article 41: TETES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

**L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.**

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'Œuvre.

## **Article 42 : DESCENTES D'EAU BETONNEES**

### **I - Description des travaux**

Cette opération comprend la réalisation de descente d'eau bétonnée sur talus de remblai et de déblai. Les descentes d'eau bétonnées seront réalisées en tuiles préfabriquées avec du béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> offrant une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours soit 3,185 MPa.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

L'implantation sera précisée à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre se réservera le droit de modifier cette disposition au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir cet accord avant tout début des travaux.

Les éléments préfabriqués, l'entonnement de tête et le dispositif à l'aval de l'ouvrage seront réalisés conformément aux indications du plan type fourni au présent dossier. La fabrication des éléments, leur mise en œuvre et toutes sujétions seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

## **Article 43: DALOTS EN BETON ARME 2,0 x 1,5 ; 2,0 x 1,0 ; 1,50 x 1,50 ET 1,50 x 1,00**

### **I - Description des travaux**

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

### **II - Composition et qualité des matériaux**

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m<sup>3</sup> ou 400 kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe C.P.A. 325 et offriront respectivement une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours. A la demande du Maître d'Œuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments de classe CPA 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

### **III - Mode d'exécution des travaux**

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étançonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décintrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

## **Article 44 : FOSSES BETONNES 40 x 40 CM**

### **I - Description des travaux**

Cette opération comprend la réalisation de fossés bétonnés de 40 x 40 cm.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

L'implantation et le profil en travers des fossés bétonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Ouvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Les fossés bétonnés seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>. Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques de la tâche du prix n°33. Le mode d'exécution des ouvrages sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

\* en plan : ± 5 cm

\* en nivellation : ± 1 cm

\* en épaisseur : ± 2 cm

## **Article 45 : FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm**

### **I - Descriptions des travaux**

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n°31. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m<sup>3</sup> par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

## **Article 46 : CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS**

### **I - Description des travaux**

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnoements amont et aval des ouvrages de type : ponceaux et ponts.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillement du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous *la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques*) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non-existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (*GIC, Comités de développement Villageois*).

L'exécution des travaux de curage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

## **Article 47 : CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX**

### **I - Description des travaux**

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnoements amont et aval des ouvrages de type : buses, dalots...etc.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillement du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous *la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques*) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (*GIC, Comités de développement Villageois*).

L'exécution des travaux de curage des busés par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

## **Article 63 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

### **I- Définitions des travaux**

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

### **II- Mode d'exécution des travaux**

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage
- L'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre à l'exécution d'un massif support en béton :
- Le montage de l'ensemble.

## **Article 64 : FOURNITURE ET POSE DE BALISES**

### **I-Définitions des travaux**

Les balises en bois ou en béton armé dosé à 400 kg mesureront 16 centimètres de diamètre pour une hauteur hors sol de 1,40 mètre. Elles sont scellées dans un massif en béton de 50 cm de côté pour une profondeur de 60 cm.

Elles seront implantées conformément aux prescriptions du Maître d'Œuvre et aux plans d'exécution.

Elles seront peintes conformément aux prescriptions du Maître d'Œuvre et aux plans d'exécution.

Les balises seront cerclées en trois points.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre et la pose des balises sur leur lieu d'implantation ; il comprend toutes sujétions de transport, de terrassement et de confection des massifs de pose.

## **CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

### **Article 65 : CONSISTANCE DES PRIX**

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

### **Article 66 DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

### **Article 67 : DOSSIER DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de recolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- les processus et méthodes exécutions employés
- le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- la description des installations de chantier ;
- les plans des ouvrages exécutés ;
- les Ordres de service, procès verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- les résultats d'essais géotechniques
- un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

## **CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 68 : INSTALLATIONS DE CHANTIER**

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

**Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.**

### **Article 69 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE**

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990 ;
- Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989 ;
- Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

#### **Article 70 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE**

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

#### **Article 71 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES**

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm** : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

#### **Article 72 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL**

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport,

poussières),

- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
  - humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
  - prévoir des déviations par des routes et routes existantes.
- L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

### **Article 73 : BARRIERES DE PLUIES**

Lors des travaux l'entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord.

La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.

**Les barrières de pluie sont prévues d'être gérées par les populations riveraines dans le cadre des opérations de prise en charge, suivant l'approche de la nouvelle stratégie d'entretien des routes rurales objet dudit programme d'entretien routier.**

### **Article 74: SANCTIONS ET PENALITES**

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

**La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.**

### **B1203 - Ouverture de Carrière Temporaire**

Texte réglementaire

L'ouverture de carrière et réglementée par :

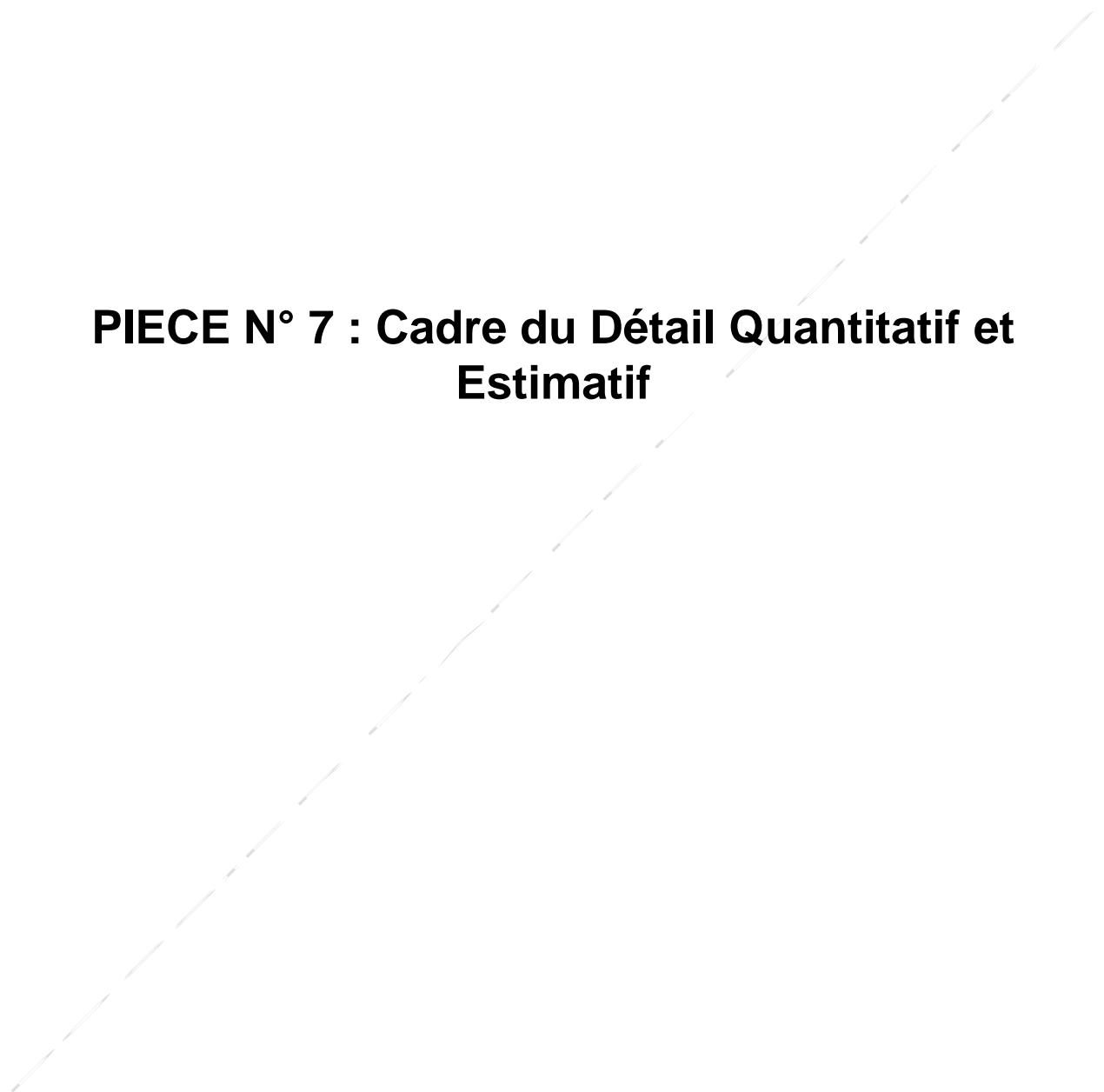
- Loi/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64/LF-163 du 26 mai 1964 ;
- Ordonnance 74/2 du 6 Juillet 1974 ;
- Loi 76/14 du 8 Juillet modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990 ;
- Décret 88/72 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989 ;
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

## **PIECE N° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires**

## CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES HORS TVA

N° Prix	Désignation des Tâches Prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	Prix Unitaires en
	<b>SERIE TM 000 : INSTALLATION</b>	
TM 001	<p><b>INSTALLATION DE CHANTIER</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au <b>FORFAIT (F)</b> l'installation de l'entreprise y compris le projet d'exécution. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ <b>CCTP</b> ”. Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise. Ce forfait de <b>80%</b> sera divisé ainsi qu'il suit : ( l'installation de l'entreprise au chantier : 30% et 50% pour l'amenée de matériel prévu dans le projet d'exécution).</p> <p>Les vingt pour cent (<b>20%</b>) restants seront versés après le repli de l'Entreprise à la fin des travaux et la remise en état des lieux.</p> <p>Tous les éléments de l'installation de chantier tels que définis au <b>CCPT</b> doivent être mis en place pour que le forfait soit payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.</p> <p><b>Le Forfait à</b> _____ <b>Francs CFA</b></p>	
TM 002	<p><b>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</b></p> <p><b>Ce prix rémunère au FORFAIT (FF) l'amenée et le repli du matériel de chantier de l'entreprise telle que décrite au CCTP « mode d'exécution des travaux »</b></p> <p><b>Le forfait :</b> -----</p>	
	<b>SERIE TM 100 : TERRASSEMENTS-CHAUSSEES</b>	
TM 121	<p><b>DEGAGEMENT MECANIQUE :</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le <b>METRE CARRE</b> (<math>m^2</math>) de dégagement mécanique à la pelle ou au bulldozer Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ <b>CCTP</b> ” et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décapage de la terre végétale sur une bande de 2 m de part et d'autre de la chaussée à partir du bord extérieur des fossés latéraux ;</li> <li>- l'abattage des arbres de diamètre inférieur à vingt (&lt;50 cm) centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbustes et arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre;</li> <li>- le rejet hors de l'emprise tous les résidus ;</li> <li>- et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement.</li> </ul> <p><b>Le mètre carré à</b> _____ <b>Francs CFA</b></p>	
TM 103	<p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat L'UNITE (U) d'arbres battus à la tronçonneuse Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ <b>CCTP</b> ” et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'abattage des arbres de diamètre supérieur ou égal à 50 centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbustes et arbres comprend le</li> </ul>	

	<p>dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rejet hors de l'emprise tous les résidus ;</li> <li>- et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement.</li> </ul> <p><b>L'unité à _____ Francs CFA</b></p>	
<b>TM 111</b>	<p><b><u>REPROFILAGE SIMPLE</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au METRE CARRE (<math>m^2</math>) l'exécution des travaux de reprofilage conformément aux prescriptions du CCTP « <b>mode d'exécution des travaux</b> » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nettoyage préalable de la chaussée ;</li> <li>- l'évacuation éventuelle des terres végétales existantes hors de la chaussée,</li> <li>- l'évacuation des terres foisonnées hors du fossé ;</li> <li>- la scarification éventuelle et le reprofilage de la chaussée en lui donnant un toit avec des pentes transversales de 2.5% de part et d'autre.</li> </ul> <p><b>Le mètre carré à _____ Francs CFA</b></p>	
<b>TM 114a</b>	<p><b><u>CREATION DES FOSSES LATERAUX</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au <b>METRE LINEAIRE</b> (<math>m^l</math>) créé, les fossés latéraux afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissèlement hors de la plate-forme de la route.</p> <p>Les fossés latéraux devront avoir une profondeur minimale de 40 cm et une ouverture en gueule d'au moins 60 cm..</p> <p><b>Le mètre linéaire à _____ Francs CFA</b></p>	
<b>TM 114b</b>	<p><b><u>CREATION DES EXUTOIRES</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au <b>METRE LINEAIRE</b> (<math>m^l</math>) créé, les exutoires afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissèlement collectées par les fossés latéraux hors de l'emprise de la route.</p> <p>Les exutoires devront être créés soit sur les fortes pentes, et sur les points bas de manière à évacuer les eaux hors de l'emprise de la route et devront avoir une longueur minimale de 10m.</p> <p><b>Le mètre linéaire à _____ Francs CFA</b></p>	



## **PIECE N° 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif**

**DETAIL ESTIMATIF LOT UNIQUE**

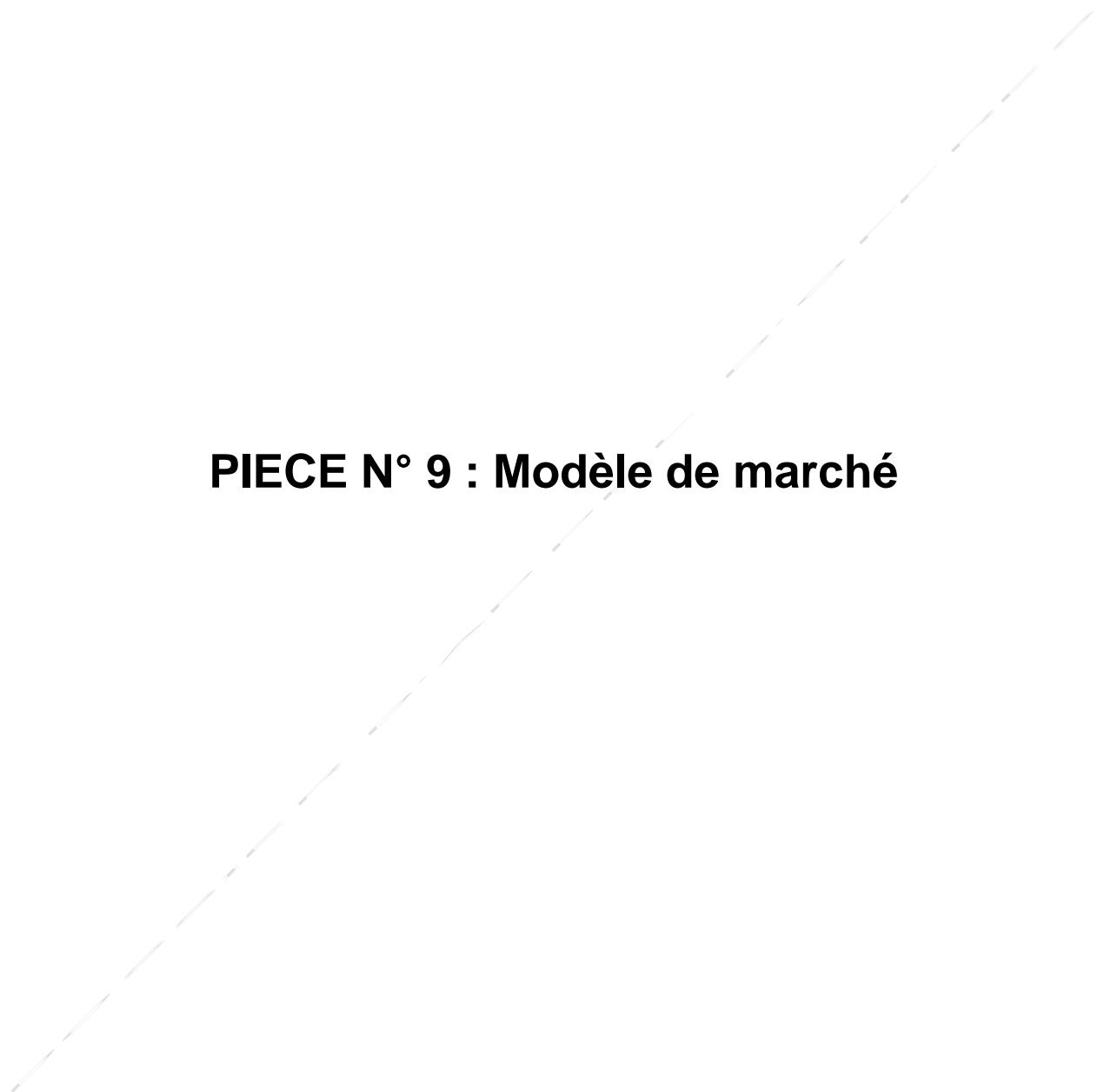
N°	DESIGNATION	Uni tés	PU	Quantités	PTHTVA
<b>SERIE TM000 : INSTALLATIONS</b>					
TM 001	Installation de chantier	Ff		1	
TM 002	Amenée et repli du matériel	Ff		1	
<b>Sous-Total : SERIE 000</b>					
<b>SERIE TM100 : TERRASSEMENT-CHAUSSEE</b>					
TM 121	Dégagement mécanique	m <sup>2</sup>		36 000	
TM 103	Abattage d'arbres	U		40	
TM 111	Reprofilage-simple	m <sup>2</sup>		42 000	
TM 114a	Création des fossés latéraux	ml		18 000	
TM 114b	Création des exutoires	ml		200	
<b>Sous-Total : SERIE 100</b>					
<b>TOTAL HTVA</b>					
<b>TVA (19,25%)</b>					
<b>AIR (2,2%) ou (5,5%)</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					
<b>MONTANT NET A MANDATER</b>					

## **PIECE N° 8 : Cadre du sous détail des prix**

**SOUS-DETAIL DE PRIX**

**DESIGNATION :**

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
	<b>TOTAL A</b>			
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	<b>TOTAL B</b>			
MATERIAUX ET DIVERS				
	<b>TOTAL C</b>			
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C</b>			
<b>E</b>	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
<b>F</b>	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
<b>G</b>	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
<b>H</b>	Risques et Bénéfices	%	GX%	
<b>P</b>	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
<b>V</b>	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	



## **PIECE N° 9 : Modèle de marché**

**LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_/LC/CGGO/CIPM/2025  
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°...../AONO/C/GGBO/CIPM/2025  
DU .....2025 AVEC L'ENTREPRISE.....**

**Pour l'exécution des travaux de Réhabilitation axe GRIBI – RIVIERE KOUNKOU 07 km dans  
l'Arrondissement de GARI GOMBO, Département de la Boumba et Ngoko, REGION de l'EST.**

**TITULAIRE DU MARCHE :** .....

B.P: \_\_\_\_ à \_\_\_, Tel\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
N° R.C : \_\_\_\_ A à \_\_\_\_  
N° Contribuable : \_\_\_\_\_

**OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE :** Exécution des travaux d'ouverture de la piste agricole  
GRIBI – RIVIERE KOUNKOU 07 km

**LIEU D'EXECUTION:** GRIBI dans la Commune de GARI GOMBO, Département de la Boumba  
et Ngoko, REGION DE L'EST

**MONTANT DU MARCHE :**

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%) ou (5,5%)	
<b>MONTANT NET A MANDATER</b>	

**DELAI D'EXECUTION** : TROIS (04) MOIS

**FINANCEMENT** : Budget MINADER, Exercice 2025

**IMPUTATION** : \_\_\_\_\_

SOUSCRIT, LE \_\_\_\_\_  
SIGNÉ, LE \_\_\_\_\_  
NOTIFIÉ, LE \_\_\_\_\_  
ENREGISTRÉ, LE \_\_\_\_\_

**ENTRE,**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de **GARI-GOMBO**, dénommé ci-après : « **L'AUTORITE CONTRACTANTE**»

D'une part

**ET**

L'Entreprise

Représentée par ----- ci-après dénommé  
**Le Cocontractant**

D'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **SOMMAIRE**

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

**PAGE ..... ET DERNIERE DU MARCHE N° \_\_\_\_/LC/C/GGBO/SG/2025**

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/C/GGBO/SG/25 En procédure d'urgence avec l'entreprise, pour l'exécution des travaux de réhabilitation axe GRIBI – RIVIERE KOUNKOU 07 km dans l'Arrondissement de GARI GOMBO, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est.

**MONTANT DU CONTRAT :**

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%) ou (5,5%)	
<b>MONTANT NET A MANDATER</b>	

**SIGNATURES**

**Lu et accepté par le Cocontractant**

*GARI GOMBO, le.....*

**Signé par l'Autorité Contractante,  
(Maire de la Commune de GARI GOMBO)**

*GARI GOMBO, le.....*

**Enregistrement**

## Formulaires et modèles à utiliser

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission	
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexe n° 6	:	Cadre du planning	
Annexe n° 7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 8	:	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexe n° 9	:	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier	
Annexe n° 10	:	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier	
Annexe n° 11	:	Modèle de fiche des références de l'entreprise	
Annexe n° 12	:	Modèle d'accord de groupement	
Annexe n° 13	:	Modèle de pouvoirs au mandataire	
Annexe n°14	:	Modèle de CV	
Annexe n°15	:	Modèle d'attestation de disponibilité	
Annexe n°16	:	Modèle de plans types	
Annexe n°17	:	Grille d'évaluation des offres techniques	
Annexe n°18	:	Liste des banques et organismes autorisées à émettre des cautions	

## **Annexe n° 1 : Modèle de soumission**

Je, soussigné ..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à
- ..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : (A préciser)

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....  
en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

## **Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission**

Adressée au Maire de la Commune de GARI GOMBO, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,

Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ /AONO/C/GGBO/SG/CIPM.25 du \_\_\_\_\_ pour les travaux d'ouverture de la piste agricole d'ouverture de la piste agricole d'ouverture de la piste agricole GRIBI – RIVIERE KOUNKOU 07 km dans la Commune de GARI GOMBO, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à..... le.....

[Signature de la banque]

### **Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif**

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A Monsieur le Maire de la Commune de ..... ci-dessous désigné le « Maître d'ouvrage »

Attendu que ; ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant TTC du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ....., le .....

#### **Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage**

Banque : référence, adresse .....  
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : ..... [le titulaire], au profit du Maître d'ouvrage, Monsieur le Maire de la Commune de ....., « Le bénéficiaire »  
Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché n° ..... du ..... relativ aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20 %) du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : ..... francs CFA  
La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque ..... sous le n° .....  
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.  
La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.  
Signé et authentifié par la banque  
à ..... , le .....  
[signature de la banque]

## Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

A Monsieur le Maire de la Commune de ....., ci-dessous désigné «le Maître d'ouvrage»

Attendu que ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ....., le .....

[Signature de la banque]

## Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Tâches	Rendement	Durée en mois															
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Le délai d'exécution des travaux est de _____																	

Date \_\_\_\_\_

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

#### **Annexe n° 7 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner**

Je soussigné (e) \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Domiciliée à \_\_\_\_\_ B.P \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

En vertu de mes pouvoirs de \_\_\_\_\_ de la société \_\_\_\_\_ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° \_\_\_\_\_ (A préciser) du ..... pour l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_ dans la Commune de GARI GOMBO, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) \_\_\_\_\_ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

## Annexe n° 8 : Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M\_\_\_\_\_ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise\_\_\_\_\_ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance des travaux de réhabilitation axe GRIBI – RIVIERE KOUNKOU 07 km dans la Commune de GARI GOMBO, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

### OBSERVATIONS GENERALES

Tronçon :

Localisation	Observations 1
PK 0+000 au PK.....	
PK..... au PK.....	

### B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

[Signature]

<sup>1</sup> Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

**Annexe n° 9 : Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier**

Noms et prénoms	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv).

Date \_\_\_\_\_

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

## **Annexe n° 10 : Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier**

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

probante (facturas u actas)  
Date \_\_\_\_\_

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

## **Annexe n° 11 : Modèle de fiche des références de l'entreprise**

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants (photocopies des P.V de réception photocopies de la première et de la dernière page du contrat)

Date \_\_\_\_\_

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

## **Annexe n° 12 : Modèle d'accord de groupement**

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

**Annexe n° 13 : Modèle de pouvoirs au mandataire**

Je soussigné \_\_\_\_\_

Directeur général de [entreprise mandataire] \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél \_\_\_\_\_

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M \_\_\_\_\_

Directeur général de [entreprise mandataire] \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél \_\_\_\_\_

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] \_\_\_\_\_

Dans le cadre de l'appel d'offres N° \_\_\_\_\_ pour l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**LE MANDANT**

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire

## **Annexe 14 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)**

A présenter selon le modèle suivant:

Proposé pour le poste de: \_\_\_\_\_  
(à compléter absolument pour chaque cadre proposé, sous peine de rejet et notation technique en conséquence)

### **1. Etat civil :**

Nom & Prénom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Nationalité : \_\_\_\_\_  
Adresse actuelle : \_\_\_\_\_

### **2. Etudes et formation :**

Ecoles et universités de formation : \_\_\_\_\_

Date d'entrée : \_\_\_\_\_

Date de sortie : \_\_\_\_\_

Diplômes obtenus : \_\_\_\_\_ Dates \_\_\_\_\_

Stages ou formation professionnelle : années, lieux, objets, maîtres de stage ou organismes responsables

Langues	Excellent	Très bon	Bon	Moyen	Notions
Parlée					
Ecrite					
Comprise					

Connaissances particulières : Publications, Travaux de recherche (titres, noms, dates et lieux de publication)

Date de début de travail : \_\_\_\_\_

Nombre d'années de travail : \_\_\_\_\_

Nombre d'années de travail en Afrique : \_\_\_\_\_ au Cameroun : \_\_\_\_\_

Date d'entrée dans cette société : \_\_\_\_\_

Nombre d'années passées dans cette société : \_\_\_\_\_

### **EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

Indiquer en résumé l'expérience et la formation de l'expert se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée.

Décrire le degré de responsabilité de l'expert dans les projets similaires.

Indiquer, pour chaque poste occupé, les dates (mois, année) de début et de fin de service, ainsi que les lieux (pays) et l'employeur.

### **N.B. :**

- le consultant paraphera chaque page du CV, le signera et y apposera la mention manuscrite « **certifié exact et conforme** ».
- Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle occupée sur le chantier.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

### **Annexe 15 : Modèle d'attestation de disponibilité**

**Objet:** Appel d'Offres \_\_\_\_\_ n°\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

Je soussigné, \_\_\_\_\_, (préciser nom & prénom, ainsi que la qualification),

Atteste de ma disponibilité pour occuper le poste de \_\_\_\_\_,  
au sein de l'entreprise \_\_\_\_\_  
pour travailler durant la ou les période(s) prévue(s) dans le planning de mobilisation des experts  
indiqué dans l'offre, dans l'éventualité où la présente offre serait retenue.

Cette déclaration est valable durant la période de validité de l'offre, soit 120 jours.

date \_\_\_\_\_

**NOM ET SIGNATURE**

**Annexe 17 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES**

N°	DESIGNATION	EXIGENCES	CONFORMITE (oui ou non)	
I	<b>PERSONNEL D'ENCADREMENT : 03 points</b>			
1	Un Conducteur de travaux	Ingénieur des Travaux de Génie Civil ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, dont trois (03) ans d'expérience dans la conduite des projets de BTP.		
2	Un Chef chantier	Technicien Supérieur du génie Civil, ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers.		
3	Un Responsable administratif et financier	Un responsable administratif et financier ( $\geq$ bac en gestion ou plus) ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative		
<b>TOTAL de points obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 03 points</b>				
II	<b>REFERENCES TECHNIQUES : 05 points</b>			
1	Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les cinq (05) dernières années ; il est exigé au moins trois (03) références dans les travaux routiers d'un montant total cumulé d'au moins 100 millions et (02) références dans les bâtiments.	Une (01) référence Une (01) référence Une (01) référence Une (01) référence Une (01) référence		
<b>TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Références techniques » sur 05 points</b>				
III	<b>MATERIELS ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS : 6 POINTS</b>			
1	Niveleuse	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).		
2	Pelle chargeuse	En propre ou en location		
3	Un camion benne $\geq$ 10 m <sup>3</sup>	En propre ou en location		
4	Camion-citerne à eau	En propre ou en location		
5	Véhicule de liaison	En propre ou en location		
6	Tronçonneuse	Facture d'achat		
<b>TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Matériels et équipements essentiels » sur 6 points</b>				
IV	<b>METHODOLOGIE D'EXECUTION: 02 Points</b>			
1	Présence d'une rubrique méthodologie d'exécution	Elle devra comprendre une note méthodologique et un chronogramme d'activités tels que stipulés dans le RPAO.		
2	Délai d'exécution	Inférieur ou égal à Trois (03) mois		
<b>TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Méthodologie d'exécution » sur 02 points</b>				

<b>V</b>	<b>CAPACITE FINANCIERE : 01 Points</b>			
1	Chiffre d'affaire des trois (03) dernières années	Le cumul doit être supérieur ou égal à 100 millions de FCFA.		
	<b>TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Capacité financière » sur 01 point</b>			
<b>VI</b>	<b>COMPREHENSION DU PROJET : 05 Points</b>			
1	Description détaillée de chaque tâche énumérée conformément au devis quantitatif et estimatif et au bordereau des prix			
2	Respect du cadre du bordereau des prix unitaires du DAO			
3	Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire			
4	Rapport de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire			
5	Planning d'exécution des travaux			
	<b>TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Compréhension du projet » sur 05 points</b>			
<b>VII</b>	<b>PRESENTATION DES OFFRES : 03 Points</b>			
1	Reliure			
2	Intercalaires de couleur			
3	Respect des modèles du DAO			
	<b>TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Présentation des offres » sur 03 points</b>			
<b>TOTAL DE POINTS A OBTENIR SUR 25</b>				
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 80 % des critères essentiels, soit 20 points sur 25.				

#### **RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION**

SOUMISSIONNAIRE : \_\_\_\_\_

N°	DESIGNATION CRITERES ESSENTIELS	EVALUATION	OBSERVATIONS
I	Personnel d'encadrement	3	
II	Références techniques de l'entreprise	5	
III	Matériels et équipements essentiels	6	
IV	Méthodologie d'exécution	2	
V	Capacité financière	1	
VI	Compréhension du projet	5	
VII	Présentation des offres	3	
<b>TOTAL</b>		<b>25</b>	

**N.B :**

- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 80% de la note technique (au moins 20/25 sur les sept (07) critères essentiels I ; II ; III ; IV ; V ; VI ; VII) seront jugées recevables.

**DECISION DE L'EVALUATION :**

	OFFRES TECHNIQUES JUGEES	
ENTREPRISES	RECEVABLES	IRRECEVABLES

**Annexe 18 : Les Etablissements bancaires et Organismes ci-après sont autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics au Cameroun :**

- 1.** Afriland First Bank (First Bank)
- 2.** Amity Bank Cameroun (Amity)
- 3.** Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
- 4.** Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
- 5.** Banque Gabonaise pour le Financement International
- 6.** Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun)
- 7.** Citi Bank Cameroun (CITI-C)
- 8.** Commercial Bank of Cameroon (CBC)
- 9.** Eco bank Cameroun (ECOBANK)
- 10.** National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
- 11.** Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
- 12.** Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
- 13.** Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
- 14.** Union Bank of Cameroon (UBC)
- 15.** United Bank for Africa (UBA)
- 16.** Chanas Assurances SA

#### LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances
17. Area Assurances
18. Atlantique Assurances
19. Beneficial General Insurance
20. Chanas Assurances
21. CPA S.A Assurances
22. NSIA Assurances
23. Pro Assur S.A
24. SAAR S.A
25. Saham Assurances
26. ZENITHE Insurance



**Pièce N°19 : ATTESTATION DE DISPONIBILITE FINANCIERE**  
**(Autorisation de la dépense)**



Projet	N° de l'Acte	Imputation	Montant TTC
REHABILITATION AXE GRIBI-RIVIERE KOUNKOU 7 Km dans la Commune de Gari-Gombo.			23 000 000